



## **Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> L'autorisation permet d'exécuter les travaux suivants sur des installations propres à l'entreprise:

- b. la modification d'installations en aval d'un coupe-surintensité d'abonné ou de dispositifs de protection contre les surintensités pour les circuits terminaux;

*Art. 16, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les personnes suivantes ne doivent pas demander d'autorisation pour les travaux d'installation dans les locaux d'habitation et les locaux annexes qu'elles habitent ou dont elles sont propriétaires:

- a. les personnes du métier visées à l'art. 8;
- b. les personnes autorisées à contrôler visées à l'art. 27, al. 1;
- c. les installateurs-électriciens CFC;
- d. les électriciens de montage CFC habilités à effectuer la première vérification.

<sup>3</sup> Les installations électriques selon les al. 1 et 2, let. a, doivent être contrôlées par le titulaire d'une autorisation de contrôler. Cette personne remettra le rapport de sécurité au propriétaire de l'installation.

<sup>1</sup> RS 734.27

*Art. 31*

Celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut pas effectuer le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3 ou 4, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques.

*Art. 34, al. 3*

<sup>3</sup> Si les contrôles techniques des installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, ont été confiés à des organismes d'inspection accrédités, l'Inspection se procure les rapports de sécurité et en vérifie ponctuellement l'exactitude. L'art. 33, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

*Art. 35, al. 3 et 4, dernière phrase*

<sup>3</sup> ... Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, à l'Inspection.

<sup>4</sup> ... Il remet dans le même délai le rapport de sécurité au gestionnaire de réseau ou, dans le cas d'installations spéciales visées à l'annexe, ch. 1, à l'Inspection.

*Art. 37, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> Le rapport de sécurité doit contenir au moins les indications suivantes:

- f. le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de contrôler et les résultats du contrôle après un contrôle de réception selon l'art. 35, al. 3 ou 4, et du contrôle périodique selon l'art. 36.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

*Ch. 1.1.6 et 1.3.5*

*Abrogés*

*Ch. 5*

**5. Installations électriques des titulaires d'une autorisation d'installer limitée (art. 12, al. 1)**

5.1 Pour les titulaires d'une autorisation d'installer limitée pour le cas visé à l'art. 13, la période de contrôle est fixée à un an.

5.2 Pour les titulaires d'une autorisation d'installer limitée pour les cas visés aux art. 14 ou 15, la période de contrôle est fixée à cinq ans.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
La présidente de la Confédération, ...  
Le chancelier de la Confédération, ...

